

**ARRETE ROYAL PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI DE
REDRESSEMENT DU 31 JUILLET 1984.**

A.R. 13-08-84

M.B. 04-09-84

CHAPITRE Ier. - GENERALITES

ARTICLE 1er. - L'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 23 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 juin 1979 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4. L'application de la loi est limitée au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, en ce qui concerne les apprentis dont le contrat d'apprentissage ou l'engagement d'apprentissage contrôlé a été reconnu conformément aux conditions prévues par la réglementation relative à la formation permanente dans les classes moyennes, et les apprentis dont le contrat d'apprentissage tombe sous le champ d'application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés."

ARTICLE 2. - Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 5bis. L'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, au régime des allocations familiales pour les travailleurs salariés, et au régime de l'emploi et du chômage, en ce qui concerne les travailleurs qui, pendant la période de l'obligation scolaire à temps partiel, visée à l'article 1er, §1, 3°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, sont mis au travail en vertu d'un contrat de travail ou de stage visé à l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 sur le stage et l'intégration des jeunes dans le processus de travail."

Chapitre II. - ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

ARTICLE 3. - Pour l'application de l'assurance maladie-invalidité, les apprentis dont le contrat d'apprentissage tombe sous le champ d'application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, sont considérés comme des travailleurs assujettis à

l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur des indemnités.

ARTICLE 4. - Dans le Titre IV., Chapitre 3, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, il est inséré une Section 2bis, rédigée comme suit :

"Section 2bis. De l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.

Art. 52bis. L'apprenti qui, au début de son incapacité de travail, est lié par un contrat d'apprentissage visé à la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés perçoit pour chaque jour ouvrable ou jour assimilé de la période d'incapacité primaire visée à l'article 48, une indemnité d'incapacité primaire égale au montant de l'indemnité de transition qui lui aurait été allouée en application de la réglementation des allocations de chômage s'il n'avait pas été en incapacité de travail.

Lorsque l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire, une indemnité d'invalidité lui est payée pour chaque jour ouvrable ou jour assimilé, calculée sur une rémunération de référence fixée par règlement par le Comité de gestion du service des indemnités. Le Roi prend les mesures nécessaires à la mise en exécution de ces dispositions."

ARTICLE 5. - L'article 194, alinéa 1er, 1, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, est remplacé par la disposition suivante :

"1. Le bon de cotisation et l'attestation de contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;"

ARTICLE 6. - L'article 195 du même arrêté du 4 novembre 1963, modifié par les arrêtés royaux des 23 octobre 1967, 27 décembre 1974, 8 décembre 1981 et 18 mai 1982, est complété par les alinéas suivants :

"L'attestation de contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés est remise par l'employeur dans le délai déterminé à l'alinéa 1er.

L'attestation de contrat d'apprentissage visée à l'alinéa 4 mentionne le nombre de jours de travail et d'heures de travail."

ARTICLE 7. - L'article 205 du même arrêté du 4 novembre 1963, modifié par les arrêtés royaux des 23 octobre 1967, 18 décembre 1969, 3 avril 1970, 3 septembre 1971 et 30 décembre 1977, est complété par l'alinéa suivant :

"L'attestation de contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés est sensée atteindre la valeur minimum."

Chapitre III. - ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 8. §1er. - Si elle réside effectivement en Belgique depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de la demande d'allocations familiales en application du présent article, la personne qui se trouve dans les liens d'un contrat d'apprentissage

prévu dans la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions, exercées par des travailleurs salariés a droit aux allocations familiales aux taux prévus aux articles 40 et 42 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, en faveur des enfants visés à l'article 51, alinéa 2, 1°, 2°, 3° et 7°, des mêmes lois, à condition qu'ils fassent partie du même ménage.

§2. Sans préjudice de l'article 56 bis §2, des lois coordonnées précitées, a droit aux allocations familiales aux taux fixés aux articles 40 et 42 de ces lois, l'orphelin, si au moment du décès du père ou de la mère, l'un d'eux pouvait prétendre en faveur de cet enfant aux allocations familiales en application du §1er.

§3. Le conjoint survivant d'un attributaire visé au §1er, a droit aux allocations familiales pour les enfants qu'il élève et en faveur desquels l'attributaire précité ouvrirait droit aux allocations familiales en application du présent article, au moment de son décès.

En outre, le conjoint survivant ne peut être engagé dans les liens d'un nouveau mariage, ni établi en ménage au sens de l'article 56bis, **§2, alinéa 1er, des lois coordonnées précitées.**

Le bénéficiaire du présent paragraphe peut être invoqué à nouveau, si les causes d'exclusion visées à l'alinéa 2 ont cessé d'exister ou si le conjoint remarié est séparé de corps et non établi en ménage.

§4. Le présent article n'est d'application qu'en faveur des enfants qui ne sont pas encore bénéficiaires d'allocations familiales en vertu des lois coordonnées précitées ou en vertu du régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendantes.

§5. Les allocations familiales visées au présent article sont octroyées à charge de et payées par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

§6. Pour l'application du présent article, le Ministre des Affaires sociales peut, dans des cas particuliers, accorder des dérogations à la conclusion imposée dans le §1er en ce qui concerne la résidence en Belgique.

ARTICLE 9. - L'enfant qui pour satisfaire à l'exigence de l'obligation scolaire à temps partiel, suit l'enseignement à horaire réduit, n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales s'il exerce une activité lucrative ou est lié par un contrat d'apprentissage visé par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage des professions exercées par les travailleurs salariés ou s'il bénéficie d'une prestation sociale.

L'enfant qui pour satisfaire à l'exigence de l'obligation scolaire à temps partiel suit une formation reconnue, n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales s'il est lié par un contrat d'apprentissage dont question à l'alinéa 1er ou s'il exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale; cependant, s'il est lié par un contrat d'apprentissage visé à l'article 62, §2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, il est bénéficiaire d'allocations familiales dans les conditions fixées en exécution dudit article.

L'enfant qui pour satisfaire à l'exigence de l'obligation scolaire à temps partiel suit un enseignement de plein exercice est bénéficiaire d'allocations familiales s'il n'exerce pas d'autre activité lucrative que celle visée à l'article 12 de l'arrêté royal du 30 décembre

1975 fixant les conditions auxquelles sont accordées les allocations familiales en faveur de l'enfant qui suit des cours.

Chapitre IV. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 1986.

ARTICLE 11. - Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.